

DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise FIRST BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2012/0059/MEF/SG/DMP du 02 juillet 2012 pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit des directions du Ministère de l'économie et des finances.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 13 août 2012 de l'entreprise FIRST BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Nimayé NABIE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Roland ROUAMBA, représentant de l'entreprise FIRST BURKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Abibatou TOE, Pauline KOURAOGO et Josiane OUEDRAOGO, Messieurs Adama SORI, Ibrahim ZARE, Germain BESSIN et Borri J. SAVADOGO, représentant le Ministère de l'économie et des finances ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abdoul Aziz LENGANE e Issouf SAWADOGO, respectivement Directeur général et agent de l'entreprise COMPUTER HOUSE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2012/0059/MEF/SG/DMP du 02 juillet 2012 pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit des directions du Ministère de l'économie et des finances ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°809 du mercredi 08 août 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 16 août 2012 ;

considérant que l'entreprise FIRST BURKINA a saisi le CRD par lettre en date du 13 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation

et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie et des finances a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2012/0059/MEF/SG/DMP du 02 juillet 2012 pour l'acquisition de mobilier de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise FIRST BURKINA non-conforme au motif que le tiroir du plumier du bureau directeur est de fabrication non industrielle ; que la longueur du retour est de 95 cm au lieu de 97 cm demandé ; que l'échantillon du retour du bureau secrétaire n'a pas été fourni ;

l'entreprise FIRST BURKINA conteste les résultats provisoires en arguant d'une part qu'étant donné que la CAM n'a pas permis aux soumissionnaires d'assister à la vérification des échantillons, elle sollicite du CRD une vérification des échantillons de tous les soumissionnaires et d'autre part que l'échantillon du retour du bureau secrétaire n'a pas été fourni par suite du refus des agents de sécurité d'accéder à l'enceinte du Ministère de l'économie et des finances ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste les motifs de non-conformité de son offre ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que les motifs de non-conformité retenus contre l'offre du requérant sont fondés ; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée sur ce point ; que le requérant a aussi reconnu que les échantillons fournis sont incomplets ;

considérant par ailleurs que le requérant a soulevé des motifs de non-conformité contre l'offre de l'attributaire provisoire ; que le CRD, après vérification, a constaté que les motifs de non-conformité ne sont pas fondés ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise FIRST BURKINA est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2012/0059/MEF/SG/DMP du 02 juillet 2012 pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit des directions du Ministère de l'économie et des finances ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Nimayé NABIE

Médaillé d'Honneur des Collectivités